



**DGA/DC-2026-33
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention relative à l'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un espace de restauration par l'association Secours Populaire le samedi 4 avril 2026 à la salle Jean-Baptiste Clément

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 2 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les acteurs associatifs culturels, sportifs et solidaires présents sur son territoire ;

Considérant que l'association Secours Populaire Français propose régulièrement des activités de restauration solidaire afin de financer ses actions et de créer du lien social ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec l'association Secours Populaire Français, sise 25 rue Paul Vaillant Couturier à Trappes, représentée par son secrétaire général, Monsieur Pascal Rodier, une convention de mise à disposition d'un espace public temporaire dans le cadre de l'exploitation d'un espace de restauration dans la salle Jean-Baptiste Clément le samedi 4 avril 2026, conformément aux termes de la convention signée.

Article 2 : De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

16 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

